

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Acquisitions foncières pour travaux de déviation
de la Route Départementale 78 »
sur la commune de Ferney-Voltaire
(département de l'Ain)**

**Décision n° 2016-ARA-DP-00118
G 2016-2905**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 23/08/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-326 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 8 juillet 2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-08-01-63 du 1^{er} août 2016 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 19/07/2016, déposée par la société SAFACT, représentée par Mme Catherine Favre, et enregistrée sous le numéro 2016-ARA-DP-00118 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 17/08/2016 ;

Vu la consultation de la Direction Départementale des Territoires de l'Ain en date du 16/08/2016 ;

Vu les éléments de connaissance contenus dans le courrier de M. l'architecte des bâtiments de France en date du 10/04/2015 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste à créer une nouvelle voie d'environ 300 mètres de longueur et de 5 mètres de largeur environ ;
- qui a pour conséquence de requalifier l'allée du château de Voltaire en ce qui concerne l'accès par les modes doux, de créer un parking paysager au bas de l'allée destinée au château et à l'école et un parking destiné aux autocars, aux personnes à mobilité réduite et aux personnes liées au service ;
- qui a pour vocation de créer une ambiance paysagère aux abords du château, en recomposant un verger ;
- qui relève notamment de la rubrique 6°d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet ,

- à proximité du monument historique du château de Voltaire, au sein de la commune de Ferney-Voltaire, dans le département de l'Ain ;
- en dehors des périmètres de protection de captage en eau potable et de tout périmètre de protection réglementaire du milieu naturel ;

Considérant que la question des interactions visuelles du projet avec le château de Voltaire ont vocation à être traitées par ailleurs dans le cadre des procédures visées à l'article L621-32 du code du patrimoine ;

Considérant que le projet de déviation a pour effet d'éloigner la RD 78 du château et que les aménagements dont il est assorti ont notamment pour ambition de contribuer à sa mise en valeur ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, il n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé **«Acquisitions foncières pour travaux de déviation de la Route Départementale 78 »** sur la commune de Ferney-Voltaire dans le département de l'Ain, objet du formulaire 2016-ARA-DP-00118, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

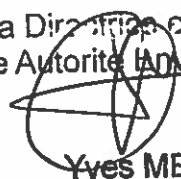
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région

Pour la Direction et par Délévation,
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
5, Place Jules Ferry - 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03